

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2619)

N° AS16

AMENDEMENT

présenté par

M. Davi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 137-12 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une majoration spécifique peut être appliquée pour les entreprises d'au moins cinq cents salariés, dans des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer un mécanisme de malus sur les ruptures conventionnelles dans les secteurs professionnels recourant, au-delà d'un seuil acceptable, à ce mode de rupture du CDI. La rupture conventionnelle procure déjà un avantage comparatif important à l'employeur, en lui permettant de se séparer d'un salarié sans motif de licenciement, avec un risque contentieux réduit et à un coût souvent inférieur à celui d'un licenciement économique. Dès lors, lorsqu'un secteur fait un usage massif et répété de ce dispositif, il est légitime que cette pratique soit davantage mise à contribution au financement de l'assurance chômage. Un tel mécanisme permettrait de responsabiliser les employeurs là où se concentrent les abus, plutôt que de réduire uniformément les droits des salariés.